



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE L'OISE, sis 1, rue Cambry CS 80941, 60024 BEAUVAIS Cedex, représenté par Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision I-06 du 16 décembre 2024, ci-après désigné « le Département »,

D'UNE PART,

ET,

LE SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLÉ (SMABT), sis 1, rue du pont de Paris, 60000 BEAUVAIS représenté par Madame Caroline CAYEUX, sa Présidente, ci-après désigné le « SMABT »

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et complétée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique notamment le chapitre II « Adaptation des règles de la mise à disposition »,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la convention de mise à disposition approuvée par décision I-06 du 13 décembre 2021,

Considérant les courriers de demande de mise à disposition par les fonctionnaires territoriaux concernés en date du 6 et 29 août 2024 pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

PREAMBULE

Le SMABT est chargé de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLÉ. Le Syndicat Mixte est compétent pour organiser et mettre en œuvre l'exploitation de la ligne d'intérêt régional de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris.

Il veille également au développement durable de l'aéroport dans le respect de l'environnement et des populations riveraines.

Afin de lui permettre la mise en œuvre de ses missions, le Département met à disposition de cet organisme des fonctionnaires territoriaux.

La présente convention a pour vocation de définir les conditions de cette mise à disposition.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département met à disposition du SMABT trois fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS

Les fonctions des agents mis à disposition, de catégories A et B, sont respectivement celles de directrice technique, de responsable administrative et financier et de gestionnaire comptable et financier.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Les trois agents sont mis à disposition du SMABT du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

A l'expiration, la convention peut être renouvelée sur demande du SMABT et avec l'accord des personnels concernés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS À DISPOSITION

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le SMABT selon le régime du temps de travail et des congés qui lui est propre.

Le Département continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, formation professionnelle, discipline, évaluation). Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION PREALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention a été transmise le 18 septembre 2024 aux fonctionnaires pour accord avant signature.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION

Le Département verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leurs grades et fonctions (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En vertu de l'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, les agents mis à disposition bénéficient d'un complément de rémunération, sous la forme d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), exclusivement à la charge du SMABT versé selon les règles applicables aux personnels y exerçant leurs fonctions.

Le montant du complément attribué par le SMABT pour chaque agent mis à disposition est arrêté par la Présidente du SMABT et notifié aux intéressés et au Département. En tout état de cause, le cumul des sommes versées attribuées au titre du maintien de rémunération par le Département et au titre du complément de rémunération par le SMABT n'excédera ni le plafond maximum réglementaire, ni le montant maximum de rémunération perçu par un agent titulaire du SMABT exerçant les mêmes fonctions.

Conformément à l'article précité, les agents mis à disposition pourront être indemnisés par le SMABT des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SMABT octroie à l'ensemble de ses agents des prestations d'action sociale tels que les titres restaurant, ou toute aide relevant du domaine social.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT PAR LE SMABT DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le SMABT remboursera au Département, en fin de chaque trimestre, le montant des rémunérations et des charges sociales y afférentes des agents mis à disposition, suite à réception du titre émis par le Département attestant de la dépense réelle. En cas de congés de maladie ordinaire et de congés de maternité ou de paternité des agents mis à disposition, la rémunération et les charges sociales y afférentes restent dues au Département.

Pour une année complète, la valeur prévisionnelle des rémunérations et charges sociales des trois agents mis à disposition est de **198.201,24 €**.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS

La Présidente du SMABT transmet les fiches des entretiens annuels d'évaluation des trois agents mis à disposition par le Département, selon la procédure d'évaluation définie par celui-ci.

En cas de faute disciplinaire grave, le Département est saisi par la Présidente du SMABT.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois, à la demande :

- de Madame la Présidente du Conseil départemental ;
- de Madame la Présidente du SMABT ;
- des agents mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire grave, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre le Département et le SMABT.

Si au terme de la mise à disposition, les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient au Département, ils seront placés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES EVENTUELS LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige soit, en engageant une médiation conventionnelle libre (article L.213-5 du Code de justice administrative), soit en demandant au président de la formation de jugement compétente de désigner la ou les personnes qui en seront chargées (article L.213-7 du même Code).

En cas d'échec de la médiation, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif d'AMIENS (80).

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Le Département de l'Oise à BEAUVAIS

1, Rue Cambry 60 000 BEAUVAIS

- le Syndicat mixte de l'Aéroport Beauvais-Tillé (SMABT),

1 rue du Pont de Paris 60 000 BEAUVAIS

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à BEAUVAIS, le 3/01/25

Pour le Département,

Pour le SMABT,

Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

Caroline CAYEUX
Présidente du SMABT